

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 avril 1980

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

tendant à régler le cumul des mandats électifs pour le Président de la République, les membres du Conseil Constitutionnel, les Ministres, les députés et les sénateurs, les présidents de commissions permanentes et les présidents des Assemblées parlementaires,

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET

Sénateur

(Renvoyée à la Commission des Lois Constitutionnelles de Législation du Suffrage Universel du Règlement et d'Administration Générale. sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Incompatibilités parlementaires. - Conseil constitutionnel - Députés - Ministres et Secrétaires d'État - Président de la République - Président de l'Assemblée Nationale - Président du Sénat - Sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames. Messieurs.

Les nombreux projets de limitation du cumul des mandats suscitent toujours dans la classe politique les traditionnels frissons éprouvés par les candidats devant une liste définitive d'admissibilité !

La dernière proposition émane d'un groupe de travail de la « majorité » et le frisson est devenu un véritable blizzard au point que peu de sénateurs sortiraient indemnes d'une telle initiative. Comment pouvoir briguer en effet un nouveau mandat requérant le suffrage universel indirect si l'on ne peut disposer de deux mandats locaux les plus modestes soient-ils (voir annexe 4) ? Le Sénat a connu voici plus de dix ans une menace sérieuse. Or le rapport du groupe de travail de l'U.D.F. à deux reprises paralyse cette fois-ci l'action parlementaire de la Haute Assemblée : premièrement elle réduit les candidatures par l'effet d'un cumul limité à un seul mandat local : secondement elle détruit la passerelle raisonnable des sanctions passées ou à venir du suffrage universel lorsqu'un député souhaite aller du Palais Bourbon au Palais du Luxembourg (12 cas en 1977).

Faut-il pour autant rejeter l'idée d'une limitation des mandats ? Non car la discipline des partis politiques si efficace dans les démocraties occidentales autres que la France n'est pas possible chez nous. Le suffrage universel direct n'a jamais été aussi inflationniste qu'en France : du Conseil Municipal à la Présidence de la République sans omettre l'Assemblée Départementale, l'Assemblée Nationale, l'Assemblée Européenne. Est-il encore heureux que les Assemblées Régionales ne soient pas élues au suffrage universel ! Toute élection à l'ultime degré déclenche une course à la conquête des sièges et le parachutage tous azimuts pour les scrutins de degré inférieur. Les partis politiques régisseurs de ces courses ne peuvent donc freiner les cumuls.

Ainsi faute de sagesse au sein des partis, l'effort constructif du législatif et de l'exécutif passe par la loi organique.

La présente proposition de loi (1) tient par conséquent à procéder dans un premier temps à un constat, puis à suggérer une déontologie des compatibilités de mandats qu'ils soient électif, nominatif ou désignatif.

Le Président de la République

Rien n'interdit actuellement à un président de la République en exercice de détenir un mandat municipal. Le président Georges Pompidou, élu conseiller municipal de Cajarc (1.184 habitants) en 1965 et devenu président de la République en 1969, démissionne de son mandat municipal la même année, soit deux ans avant le renouvellement des municipalités.

(1) M. D. Pouillard, secrétaire général de l'Association des Libertés dont le président est le sénateur H. Caillavet a animé un groupe de travail chargé d'étudier le cumul des mandats dans les Assemblées parlementaires.

Par contre, l'actuel président de la République ne remet pas sa démission de conseiller municipal de Chamalières (18.197 habitants) lorsqu'il fut élu en 1974 à la magistrature suprême. Certes, il cessa d'exercer ce « cumul » en 1977 à l'échéance du mandat municipal.

Les Membres du Conseil Constitutionnel

Si un parlementaire national ou membre de l'Assemblée Européenne vient à être désigné membre du Conseil Constitutionnel, son siège vacant est occupé par son suppléant ou son suivant de liste.

Mais cette incompatibilité reste seule et unique dans l'éventail des mandats électifs. M. P. Coste-Floret, maire de Lamalou-des-Bains et conseiller général, nommé en 1971 membre du Conseil Constitutionnel, a été durant l'exercice de ses fonctions réélu maire en 1977 et conseiller général en 1973 et 1979.

Il reste, après le remplacement de M. Coste-Floret, un seul membre du Conseil Constitutionnel disposant d'un mandat électif, l'actuel maire de Neuilly-sur-Seine (66.095 habitants), M. Peretti.

Les Ministres et Secrétaires d'État

Au nombre de 43, cinq d'entre eux sont président de Conseil Général dont trois détiennent un mandat municipal de maire ou de conseiller (parmi eux, le ministre de l'Économie, M. Monory et MM. Hoeffel et Barrot) : en outre dix-sept conseillers généraux sont également ministres dont huit sont maires d'une commune de plus de 10.000 habitants. (A titre d'exemple : le Garde des Sceaux et le ministre de l'Agriculture et MM. Dijoud, Le Theule, Stirn). Enfin dix-neuf membres du Gouvernement ne cumulent qu'un mandat municipal, trois d'entre eux (le ministre des Finances, MM. Charretier et Soisson) sont maire d'une commune de plus de 10.000 habitants.

Les Présidents d'Assemblées Parlementaires et le Premier Vice Président de l'Assemblée Nationale et le Vice Président du Sénat élu au plus fort pourcentage des voix

Si le Président du Sénat est aussi maire d'une commune de moins de 10.000 habitants, le président de l'Assemblée Nationale est par ailleurs maire d'une commune de plus de 100.000 habitants.

Voici encore quelque temps le cumul de ces fonctions importantes s'étendait à un mandat du Parlement Européen, ou à une présidence de Conseil Régional, voire un mandat de président de Conseil Général et de maire d'une commune de plus de 10.000 habitants.

Les Présidents des Commissions Parlementaires

Sur douze présidents de Commissions Permanentes de l'Assemblée Nationale et du Sénat, trois seulement ne détiennent aucun mandat électif : trois autres cumulent un mandat municipal dont un président de commission, maire d'une commune de moins de 2.500 habitants : un seul est conseiller général uniquement ; tous les autres présidents de commission sont conseillers généraux ou présidents de Conseil Général et maire. (Le président de l'U.D.F., M. Lecanuet, est par ailleurs membre de l'Assemblée Européenne).

Les Membres de l'Assemblée Européenne

L'Assemblée Européenne a accueilli en juin 1979 sept sénateurs et quinze députés. Sur vingt deux parlementaires siégeant à Strasbourg, six ne détiennent aucun autre mandat, deux députés et un sénateur sont conseillers municipaux et quatre parlementaires sont conseillers généraux ou maires ou adjoints d'une commune de plus de 10.000 habitants. Ainsi neuf parlementaires membres de l'Assemblée Européenne cumulent plus de deux autres mandats électifs dont le maire de Lyon et le maire de Paris.

Les Présidents de Conseils Régionaux

La fonction de conseiller régional est une « charge » de droit imposée aux parlementaires. La présidence de ces conseils n'échappe pas aux élus parlementaires : dix neuf conseils régionaux sont présidés ainsi par des députés ou sénateurs et trois d'entre eux sont aussi président de Conseil Général (dont deux cas de cumul triple : maire de commune de moins de 10.000 habitants).

Un député et un sénateur, président de Conseil Régional, ne cumulent aucun autre mandat et six parlementaires présidents de ces Conseils détiennent un autre mandat (conseiller général ou maire).

Enfin cinq députés et deux sénateurs sont aussi conseillers généraux et maires ou adjoints.

Un président de Conseil Régional, M. E. Faure, siège en outre à l'Assemblée Européenne et au Conseil Municipal.

Les Députés et les Sénateurs

a) Parlementaires sans mandat local : 141 parlementaires

En ne retenant que 485 députés et 281 sénateurs (députés et sénateurs de Mayotte et des TOM ainsi que les sénateurs représentant les Français de l'Étranger sont exclus de la présente statistique), 80 membres de l'Assemblée

Nationale et 61 membres de la Haute Assemblée n'ont aucun mandat électif mais sept parlementaires sans mandats locaux sont Premier Vice-Président de l'Assemblée Nationale ou Vice Président élu au plus fort pourcentage des voix au Sénat ou président de Commission (3) ou président de Conseils Régionaux (2).

b) Parlementaires et un seul mandat : 303 parlementaires

206 députés et 97 sénateurs n'ont qu'un seul mandat qu'il soit européen, départemental ou communal mais parmi eux onze députés et sénateurs sont présidents d'Assemblée ou présidents de Commission (6) ou présidents de Conseils Régionaux (5).

c) Parlementaires et au moins deux mandats : 323 parlementaires

Il reste par conséquent à constater que 40,7 % de l'Assemblée Nationale (200 députés) cumulent au moins deux autres mandats issus du suffrage universel direct et 41,9 % du Sénat (123 sénateurs) cumulent au moins deux autres mandats issus du suffrage universel direct. Le pourcentage au Palais Bourbon est sensiblement le même qu'au Sénat mais plus aggravant dans la mesure où la proportion obtenue au Sénat est normale du fait même que pour être élu sénateur il est préférable de disposer d'un, voire deux mandats locaux (conseiller général, mandat municipal) correspondant ainsi à la structure électorale des « grands électeurs ».

d) Parlementaires et trois mandats : 10 parlementaires

Mais on peut s'interroger sur l'opportunité d'un troisième mandat obtenu du suffrage universel direct (l'Assemblée Européenne) : six députés et trois sénateurs de la majorité et un député de l'opposition (M. M. Faure).

e) Parlementaire, trois mandats et une autre fonction importante : 1 parlementaire.

Un seul sénateur M. J. Lecanuet, Président de la Commission des Affaires Étrangères du Sénat a atteint ce score. Cette dernière responsabilité est assimilable à une présidence de Conseil Régional puisqu'elle dérive d'un droit acquis, celui pour un parlementaire d'être membre de droit du Conseil Régional et membre d'une commission permanente.

f) Parlementaires, deux mandats et une autre fonction importante : 14 parlementaires.

Cinq parlementaires de la majorité. (MM. J. Delaneau, M. Giraud, O. Guichard, J.P. De Rocca Serra, M. Rudloff) et quatre de l'opposition (MM. A. Chandernagor, P. Joxe, A. Labarrere et M. Pourchon) sont conseillers généraux, maires ou adjoints et président de Conseil Régional.

Parmi les parlementaires conseillers généraux et maires ou adjoints, un député et un sénateur de la majorité et deux sénateurs de l'opposition (L. Eeckhoutte et R. Schwint) sont en outre présidents de commission permanente.

Un député, M. E. Faure, est à la fois membre de l'Assemblée européenne, conseiller municipal et président de Conseil Régional.

*
* *

La valeur des statistiques

Le dernier rapport retraçant la situation des cumuls de mandat (rapport U.D.F. de février 1980) et l'article (paru en Novembre dans la Revue Politique et Parlementaire) de M. F. Leotard, président à l'U.D.F. du groupe de travail sur le cumul des mandats, reprennent scrupuleusement « la plupart des statistiques contemporaines » publiées par M. Reydellet dans la Revue de Droit Public en 1979. La remarquable collecte de données statistiques de M. Redeyllet, basée sur des informations fournies par les assemblées parlementaires est involontairement insuffisante : tout d'abord parce que les rectifications apportées aux documents initiaux relèvent même pour l'année 1978 quelques imprécisions voire omissions : enfin que ces statistiques légèrement postérieures au renouvellement sénatorial de septembre 1977 ne tiennent pas compte des élections cantonales de mars 1979 et des élections européennes de juin 1979.

Nous prendrons un seul exemple parmi d'autres mais portant conséquence à l'interprétation de la donnée statistique.

	Nombre de Sénateurs Sénat à l'exception des (DOM TOM et Fr. de l'Étr.	Nombre de non cumul	Pourcentage	Nombre de députés élus en 78	Nombre de non cumul	Pourcentage
Étude de M. Reydellet..	264	18	6.8 %	491	102	20.77 %
Article de F. Leotard novembre 1979			7 %			21 %
Rapport de l'U.D.F. page 14. 14 février 1980	264	18	6.8 %	491	102	20.8 %
Présente proposition de loi organique et mise en jour au 30/4/1980 après étude individuelle de 766 parlementaires.....	Sénat à l'exception des TOM. Mayotte et Fr. de l'Étr. 281	61	21,70 %	Assemblée à l'exception des TOM. et Mayotte 485	80	16.49 %
<i>Différence</i>			+ 14,9 %			- 4.5 %

Ce tableau permet de dire que les dernières élections cantonales ont inversé les proportions :

- le non cumul est plus élevé désormais au Sénat qu'à l'Assemblée Nationale et non le contraire prétendu par le rapport de l'U.D.F. :

- le non cumul par ailleurs à l'Assemblée Nationale a diminué, provoqué tout d'abord par le succès aux élections cantonales de 1979 de parlementaires de la majorité et de l'opposition élus pour la première fois en 1978 et enclins à suivre le mouvement inflationniste des élections au suffrage universel : puis modestement le scrutin de juin 1979 (l'Assemblée Européenne) qui a permis à cinq députés de passer d'une situation de non cumul à une situation de cumul :

- le non cumul plus élevé au Sénat (voir annexe 5) peut s'expliquer premièrement par une défaite électorale de certains sénateurs aux municipales de 1977 et aux cantonales de 1976 et 1979 mais surtout par une « non-représentation » de conseillers généraux sortant entre 1971 et 1979.

*

* *

Éviter les cumuls au niveau de l'exécutif

a) *le président de la République* élu en 1969 avait aussitôt démissionné de son mandat municipal acquis en 1965. Que ce précédent soit en conséquence la règle et puisqu'il n'y a pas eu de coutume « installée », il faut pouvoir dans la présente proposition de loi organique prévoir une telle disposition d'incompatibilité entre la fonction présidentielle et tout mandat électif (Art. 1).

b) *Les ministres.*

Si la Constitution ne leur permet pas de « geler » leur « siège » de parlementaire, il faut pouvoir limiter leur ingérence dans la vie politique locale. Il est indispensable que l'unité nationale passe par la même égalité de chance donnée aux départements dans leur développement économique et social. Il ne faut pas que des « baronneries » s'installent là où la démocratie locale ne les avait pas sollicitées avant l'accession ministérielle. Il est raisonnable par conséquent qu'un ministre ne soit ni président de Conseil Régional ou Général, ni maire d'une commune de plus 10.000 habitants (Art. 3). Par contre, il pourrait être conseiller général et adjoint ou conseiller municipal d'une ville de plus de 10.000 habitants ; adjoint ou conseiller municipal de toute ville, conseiller général, maire d'une commune de moins de 10.000 habitants.

Protéger l'impartialité des juges constitutionnels en cas de recours pour annulation.

Les membres du Conseil Constitutionnel sont désignés pour leur compétence et leur haute considération de la charge morale qui pèse sur le contrôle de la constitutionnalité des lois. Néanmoins juges constitutionnels, ils sont aussi juges de la régularité des élections législatives et il serait gênant qu'un mandat local important voire plusieurs mandats détenus par ces juges puissent influencer une décision en cas de recours pour annulation dans un département, une circonscription où un membre du Conseil Constitutionnel détiendrait un mandat.

Il faut croire à l'intégrité du Conseil Constitutionnel mais il est souhaitable (Art. 2) qu'une disposition d'incompatibilité interdise aux membres du Conseil Constitutionnel de détenir un mandat électif.

Revaloriser le travail parlementaire

Il n'est pas question de lier l'absentéisme ou l'exercice du contrôle parlementaire (questions, interpellations, etc.) à la situation de cumul ou non cumul des mandats. Il existe fort heureusement des élus qui organisent leur travail parlementaire raisonnablement tout en cumulant de nombreux mandats : il existe aussi des élus très respectés qui ne cumulant aucun mandat n'en sont pas moins fort occupés. Mais il en est ainsi dans toute assemblée, même locale. Il faut compter démocratiquement avec la volonté du suffrage universel.

Néanmoins des charges sont devenues insupportables et alourdissent les emplois du temps. Il est donc correct de limiter quelques mandats : il ne serait plus possible (Art. 4) pour un parlementaire d'être à l'Assemblée Européenne et au Conseil Général (simple conseiller ou Président) et Président du Conseil Régional ou maire. En règle générale, un parlementaire, qui en plus détient trois mandats sollicitant le suffrage universel ou deux mandats ayant sollicité le suffrage universel et une présidence de Conseil Régional, se verrait dans l'obligation de mettre certains d'entre eux à la disposition des électeurs.

De même l'Article 5 définit une règle d'incompatibilité entre l'Assemblée Européenne et une commune de plus de 10.000 habitants ou une présidence de Conseil Régional ou Général mais non entre l'Assemblée Européenne et une fonction d'adjoint ou conseiller municipal dans une ville de plus de 10.000 habitants.

Il serait interdit d'être président de Conseil Régional et Général ou l'une de ces deux fonctions et maire d'une ville de plus de 10.000 habitants ou conseiller général : il serait possible d'être président de Conseil Régional ou Général et adjoint ou conseiller municipal d'une ville de plus de 10.000 habitants ou maire d'une commune de moins de 10.000 habitants.

Enfin, il n'est pas permis de cumuler une fonction de maire d'une ville de plus de 10.000 habitants et un mandat de conseiller général, mais il serait autorisé de cumuler un mandat de conseiller général et d'adjoint ou conseiller municipal de toute ville ou maire d'une commune de moins de 10.000 habitants.

Rehausser le travail des Commissions

En osant aborder le problème des cumuls des mandats et en tentant d'en limiter ses effets, on peut contribuer à encourager le travail en commission, mais il faut pour cela une disponibilité des présidents des commissions permanentes. Ceux-ci ont reçu un mandat de confiance et de capacité à l'élaboration de l'essentiel du travail législatif : plus disponibles ainsi doivent-ils être, si leurs collègues assistent, par conséquence des mesures précédentes, aux séances de commissions.

Un seul mandat local leur serait autorisé (Art. 6) à condition qu'il ne s'agisse ni d'une fonction de maire dans une commune de plus de 10.000 habitants, ni d'une présidence d'assemblée régionale ou départementale.

*

~ ~

La limitation du cumul des mandats ne devrait pas être au demeurant l'objet d'une mesure législative. Mais la sagesse individuelle, la discipline des partis, n'ayant jamais eu gain de cause dans cette appréciation des capacités et des disponibilités, il est convenu de proposer des solutions. Mais encore, faut-il pour cela avoir une vue « juste » de la réalité au sein du Parlement. La présente proposition de loi qui vous est soumise rend au moins la possibilité d'évaluer à ce jour la portée de toute mesure quant à la limitation du cumul des mandats.

La classe politique remarque que la limitation du cumul des mandats s'inscrit dans une amélioration de la vie parlementaire et s'accompagnera d'autres mesures (financement des partis politiques, statut de l'opposition...).

Peut-être est-il vrai que ces réformes apporteront l'élan nécessaire au renouveau du Parlement et au militantisme. Mais cette proposition de loi organique tendant à limiter les mandats électifs, nominatifs ou désignatifs est un des volets des profondes réformes constitutionnelles qui ont été récemment déposées et d'une véritable réforme des modes de scrutin, dont voici deux ans notamment, celle de l'introduction de la proportionnelle aux élections municipales dans les villes de plus de 30.000 habitants.

Pour ces motifs, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, d'approuver la présente proposition de loi.

ANNEXE I

	Président de la République 74/77	Membre du Conseil constitutionnel 71/79	Membre du Conseil Constitutionnel	Ministre															
Président du Conseil Régional																			
Président du Conseil Général				X	X	X	X												
Conseiller Général		X						X	X	X	X	X							
Maire de plus de 100.000 h																			
Adjoint de plus de 100.000 h														X					
Maire de 30.000 à 100.000 h			X							X					X				
Adjoint de 30.000 à 100.000 h															X				
Maire de 10.000 à 30.000 h											X					X			
Adjoint de 10.000 à 30.000 h																X			
Maire de 2.500 à 10.000 h		X		X						X							X		
Maire de moins de 2.500 h								X					X						
Conseiller Municipal toutes villes et adjoint de moins de 10.000 h	X						X										X		
TOTAL	(1)	(1)	1	1	1	1	2	3	5	2	1	6	1	1	2	2	1	1	1
Proposition de loi Compatibilité										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

ANNEXE 6

ON NE POURRAIT PAS ÊTRE...	ON POURRAIT ÊTRE...
----------------------------	---------------------

Président de la République ET

- Conseiller Municipal	V. Giscard d'Estaing de 1974 à 1977	
------------------------	--	--

Membre du Conseil Constitutionnel ET

- Détenir un quelconque mandat local	A. Peretti, P. Coste Floret de 1971 à 1979	
--------------------------------------	--	--

Ministre ou Secrétaire d'État ET

- Président de Conseil Régional		- Conseiller Général	J. Deniau, P. Lecat, J. Limouzi, J.-P. Mourot, N. Segard, L. Stoleru
- Président de Conseil Général	J.-F. Poncet, M. d'Ornano		
- Président de Conseil Général et Maire ou adjoint ou conseiller municipal.	J. Barrot, D. Hoeffel, R. Monory	- Conseiller Général et adjoint d'une commune de + 10.000 h. ou conseiller municipal de toute ville	
- Conseiller Général et Maire d'une commune de plus de 10.000 h.	M. Becam, P. Dijoud, R. Galley, J. Legendre, P. Mehaignerie, A. Peyrefitte, O. Stirn, J. Le Theule.	- Conseiller Général, Maire d'une commune de - 10.000 h.	C. Bonnet, Y. Bourges, J. Pelletier
- Maire d'une commune de + 10.000 h.	M. Charretier, M. Papon, J.-P. Soisson	- Adjoint d'une commune de + 10.000 h.	P. Bernard-Reymond, M. Cavaille, M. Pelletier, N. Pasquier
		- Maire d'une commune de - 10.000 h. ou maire adjoint, ou conseiller municipal de toutes villes	M. Plantier, A. Saunier-Seité

Parlementaires ET

- Membre de l'Assemblée Européenne, Président de Conseil Régional, Président de Conseil Général et un autre mandat local (maire, adjoint ou conseiller municipal)			
- Membre de l'Assemblée Européenne, Président de Conseil Régional, et un autre mandat local (maire, adjoint ou conseiller municipal)	E. Faure		
- Membre de l'Assemblée Européenne, Président de Conseil Général et un autre mandat local (maire, adjoint ou conseiller municipal)	M. Faure C. Poncelet		
- Membre de l'Assemblée Européenne, Conseiller Général et un autre mandat local (maire, adjoint ou conseiller municipal)	V. Ansquer, J. Chirac, F. Collomb, M. Debré, J. Lecannuet, A. Rossi, J. Seitlinger	- Membre de l'Assemblée Européenne et conseiller général	M. Dienech
		- Membre de l'Assemblée Européenne et adjoint ou conseiller municipal de toutes villes	G. Ansart, H. Caillavet, C. de La Malene

ON NE POURRAIT PAS ÊTRE...	ON POURRAIT ÊTRE...
<ul style="list-style-type: none"> - Membre de l'Assemblée Européenne et maire d'une commune de + 10.000 h. L. Moreau - Président de Conseil Régional, Président de Conseil Général et un autre mandat local (maire, adjoint ou conseiller municipal) A. Chandernagor, J.-P. de Rocca-Serra - Président de Conseil Régional, Président de Conseil Général R. Marcellin - Président de Conseil Régional, Conseiller Général et un autre mandat local (maire, adjoint ou conseiller municipal) J. Delaneau, M. Giraud, O. Guichard, P. Joxe, M. Labarrère, M. Pourchon, M. Rudlof - Président de Conseil Régional, Conseiller Général J. Sourdille - Président de Conseil Régional, Maire d'une commune de + 10.000 ha. G. Defferre, P. Mauroy - Président de Conseil Général, Maire d'une commune de + 10.000 h. J. Baumel, H. Darras, J. Laborde, M. Lejeune, M. Manet, J. Médecin, L. Mermaz, J.-M. Rausch, L. Jozeau-Marigne, M. Pic, L. Eeckhoutte, E. Soldani - Conseiller Général, Maire d'une commune de + 10.000 h. 65 députés et 21 sénateurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Membre de l'Assemblée Européenne, Maire d'une commune de - 10.000 h. J.-F. Pintat - Président de Conseil Régional et adjoint ou conseiller municipal de toutes villes - Président de Conseil Régional, et Maire d'une commune de - 10.000 h. A. Bettencourt, P. Ribeyre - Président de Conseil Général et adjoint ou conseiller municipal de toutes villes A. Billardon, H. Goetschy, G. Treille - Président de Conseil Général et Maire d'une commune de - 10.000 h. 10 députés et 16 sénateurs - Conseiller général et adjoint ou conseiller municipal toute ville 31 députés et 13 sénateurs - Conseiller général et maire d'une commune de - 10.000 h. 68 députés et 57 sénateurs - Maire ou adjoint ou conseiller municipal de toute ville ou conseiller général ou membre de l'Assemblée européenne ou président Conseil Régional ou Général 200 députés et 93 sénateurs
*Président d'Assemblée et Président de Commission ET	
<ul style="list-style-type: none"> - Président de l'Assemblée Européenne ou Président d'un Conseil Régional, ou président de Conseil Général, ou maire d'une commune de + 10.000 h. J. Chaban-Delmas - Membre de l'Assemblée Européenne, Conseiller Général et un autre mandat local (maire adjoint ou conseiller municipal) J. Lecanuet - Membre de l'Assemblée Européenne, Conseiller Général - Membre de l'Assemblée Européenne et un autre mandat local (maire, adjoint ou conseiller municipal) - Président de Conseil Régional ou Président de Conseil Général ou Conseiller Général et un autre mandat local (maire, adjoint ou conseiller municipal) L. Eeckhoutte, H. Berger, L. Jozeau-Marigne, R. Schwint 	<ul style="list-style-type: none"> - Membre de l'Assemblée Européenne - Conseiller Général R.A. Vivien - Adjoint ou conseiller municipal toute ville E. Bonnefous, M. Couve de Murville - Maire de commune de - 10.000 h. J. Foyer, A. Poher

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article premier

Les fonctions du Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif.

Art. 2.

Les fonctions des membres du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Parlement ou du Conseil Economique et Social : elles sont incompatibles avec les fonctions de conseiller municipal, conseiller général ou conseiller régional.

Art. 3.

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire de tout mandat électif ayant entraîné une responsabilité de maire dans une commune de plus de 10.000 habitants ou de président de Conseil Général ou Régional.

Art. 4.

Les fonctions de membre du Parlement sont incompatibles avec l'exercice cumulé de plus de deux mandats faisant l'objet d'une élection au suffrage universel ou d'une élection interne à une assemblée internationale, nationale, régionale, départementale, ou communale ayant entraîné une désignation de président ou de maire.

Art. 5.

Les fonctions de membre du Parlement sont incompatibles avec l'exercice cumulé de deux mandats électifs lorsque ceux-ci sont un mandat à l'assemblée européenne et une fonction de maire dans une ville de plus de 10.000 habitants ou une présidence de Conseil Général ou Régional ; elles sont aussi incompatibles avec l'exercice cumulé de deux mandats locaux lorsque ceux-ci sont des présidences de Conseils Régional et départemental ou l'une d'entre eux et une fonction de conseiller général ou de maire

d'une ville de plus 10.000 habitants ; elles sont aussi incompatibles avec l'exercice cumulé de deux mandats locaux lorsque ceux-ci sont un mandat de conseiller général et une fonction de maire dans une commune de plus de 10.000 habitants.

Art. 6.

Lorsqu'un parlementaire est élu à l'Assemblée Nationale ou au Sénat. Président ou. premier vice-président de l'Assemblée nationale et à la plus forte majorité des voix vice président du Sénat ou. président d'une commission permanente. les règles d'incompatibilité sont les suivantes : il est interdit de cumuler plus d'un mandat faisant l'objet d'une élection au suffrage universel : de même l'incompatibilité concerne un seul mandat lorsque celui-ci est une fonction de président d'une assemblée internationale. régionale et départementale. ou une fonction de maire dans une commune de plus de 10.000 habitants.

Art. 7.

Le Président de la République après son élection et les membres du Conseil Constitutionnel. après leur nomination disposent d'un mois pour se mettre en conformité avec la présente loi.

Art. 8.

Les Ministres après leur nomination et les Parlementaires après la proclamation officielle de leur élection par le Conseil Constitutionnel disposent de deux mois pour se mettre en conformité avec la présente loi.